

Nombre de membres**en exercice:** 7**Présents :** 6**Votants:** 6**Séance du 31 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 31 janvier 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean Michel BRUGNERA, Christophe DANGLEANT, Philippe LAHMANES, Guy MIARD, Florian GARRIGUES, Cedric NIER

Représentés:

Excuses:

Absents: Florence SALOMON

Secrétaire de séance: Christophe DANGLEANT

Objet: ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38 - DE 2023 001

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré :**APPROUVE :**

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

- Les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- accident de travail / maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique
- longue maladie / maladie longue durée
- disponibilité d'office
- maternité / paternité / adoption
- décès
-
-

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
20 jours	8,15%

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Objet: APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE LA MATHEYSINE 2023-2027
- DE 2023_002

Dans le cadre d'une démarche territoriale, la Communauté de Communes de la Matheysine, la Caisse d'Allocations Familiales, le Département de l'Isère, la Mutualité Sociale Agricole et les communes du territoire ont élaboré un Projet Social de Territoire contractualisé sous la forme d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention expose, après un diagnostic, les actions prioritaires à mener dans les domaines suivants :

- La petite-enfance, l'enfance, la jeunesse,
- La parentalité,
- Les droits culturels,
- L'accès aux droits sociaux,
- La mobilité,
- Le logement,
- L'accès aux soins
- L'animation de la vie sociale.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes (le diagnostic social partagé, les équipements et services soutenus ou portés par la Communauté de communes et les communes, le projet social de territoire, les modalités de pilotage stratégique et opérationnel et de suivi de la CTG et le cadre de son évaluation).

Le pilotage thématique cette convention sera effectué dans les commissions de la Communauté de communes de la Matheysine compétentes pour chacun des domaines, auxquelles participeront les délégués désignés par la commune.

La commune sera associée à la préparation de projets à poursuivre ou à construire dans les domaines décrits par la Convention Territoriale Globale et entrant dans le champ d'intervention communale. La commune pourra bénéficier d'un appui technique au montage de projets spécifiques rentrant dans le cadre de cette convention et à la recherche des financements nécessaires.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 15 décembre 2022, a acté à l'unanimité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer avant le 31 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1- Approuve la Convention Territoriale Globale.
- 2- Dit que ladite convention identifie les besoins prioritaires du territoire, les équipements et services à pérenniser et à optimiser, définit les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin, décline les objectifs généraux en objectifs secondaires et en objectifs opérationnels et précise la gouvernance générale du Projet social de territoire.
- 3- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

- 4- Autorise Mme la Maire/Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision ;
- 5- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Validation et adoption du cahier de prescriptions de sécurité d'information, d'alerte et d'évacuation du terrain de camping de Savel

ARRETE DU MAIRE N°01-2023

Article 1 : Le cahier de prescriptions de sécurité du camping de Mayres Savel est approuvé.

Article 2 : La mise à jour du cahier de prescriptions de sécurité incombe à l'exploitant du camping qui devra notamment vérifier périodiquement et au minimum, chaque année avant le 31 mars, l'ensemble des dispositifs, matériels et coordonnées figurant dans le CPS.

Article 3 : En cas d'évolution des conditions d'exposition aux risques et ou de leur prise en compte, le CPS fera l'objet d'une révision qui sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 4 : L'exploitant du camping est tenu de réaliser périodiquement des exercices de mise en œuvre du CPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le lieu du camping et publié au registre des arrêtés du Maire. Le cahier de prescriptions de sécurité sera tenu à la disposition du public, sur le lieu du camping et en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire, les agents de police municipale sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Directeur du SIDPC
- Monsieur le Directeur de la DDT

Le Maire,
Jean Michel BRUGNERA

Fin de séance à 20h30

